



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage pour l'abreuvement de bovins
sur le territoire de la commune de Thervay (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3846 relative au projet de forage pour l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de Thervay (39), reçue complète le 11 mai 2023 et portée par le GAEC De Beauregard, représenté par M. Alain CHAMPONNOIS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 08 juin 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage de recherche d'eau, d'une profondeur de 50 m, pour prélever de l'ordre de 7 500 m³/an, soit un volume journalier de 20 m³, avec une capacité de prélèvement de 3 m³/h ; une pompe munie d'un compteur volumétrique sera installée ;

qui prévoit d'effectuer le prélèvement au sein de la nappe du kimmeridgien (aquifère « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », référencé FRDG123) ;

dont les travaux comprennent :

- la création de la tête du forage, avec tubage en acier dépassant de 50 cm du sol, munie d'un capot de protection (fermé par une tige cadénassée) et d'une margelle en ciment de 30 cm de hauteur, ainsi que la cimentation de la partie supérieure du forage afin de protéger le futur forage contre les infiltrations d'eau de surface ;
- le forage en profondeur afin d'atteindre l'aquifère concerné ;
- la mise en place d'un tubage PVC ;
- des essais de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ; ils se feront avec une pompe immergée d'un débit maximal de 4 m³/h en 3 paliers de 1 h puis un palier de

72 h ; les eaux d'essai seront déversées dans un fossé à une vingtaine de mètre du forage et un filtre de paille sera mis en place si l'eau du pompage est chargée ; un compteur sera installé pendant l'essai de pompage afin de vérifier le débit et une prise de niveau sera effectuée tous les quart d'heure pendant les trois premières heures de pompage, puis tous les douze heures, grâce à une sonde ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre l'alimentation en eau de bâtiments d'élevage, destinée à l'abreuvement des animaux (vaches laitières) ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui est concerné par la nomenclature IOTA au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale YN0012 sur la commune de Thervay (39), à l'intersection de la RD 459 (route de Dijon) et de la RD 15 ; en zone A (agricole) du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; à environ 50 m de bâtiments d'exploitation agricole ; à environ 70 m des habitations les plus proches ;

au sein de la commune de Thernay, et concerné à ce titre par un Plan de Prévention des Risques Naturels (aléa majeur inondation) approuvé le 19 décembre 2002 ;

en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 2 « faible » ;

en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; le périmètre de protection le plus proche est situé à environ 900 m environ au nord du projet (périmètre de protection rapprochée du puits de Thervay, exploité par le SIE de Montmirey le Chateau) ;

en dehors de zonages naturalistes, mais à environ 900 m à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Prairie humide de Bresilley et Thervay » et 1,6 km au nord et du site Natura 2000 « Massif de la Serre » (référéncée FR4312021 selon la directive « oiseaux » et FR4301318 selon la directive « habitats ») ;

en dehors de zone humide inventoriée, mais à environ 260 m à l'est d'une prairie humide identifiée ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la localisation du projet en bordure d'une parcelle agricole ;

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

de la proximité relative du projet avec le puits de Thervay : il conviendrait ainsi de vérifier que l'aquifère capté pour le projet considéré n'est effectivement pas en lien avec celui de Thervay ; à ce titre, l'ARS devrait être consultée pour obtenir des éléments complémentaires ;

de l'usage prévu du forage pour l'abreuvement des animaux, et non à destination de la consommation humaine (boisson, processus de fabrication du lait ou du fromage, par exemple lavage de matériel de laiterie, etc) : si tel devait être le cas, le projet serait soumis à autorisation au titre du code de la santé publique et à un contrôle sur sa conformité ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles, aux séismes et aux mouvements de terrains potentiels ;

de la réalisation de l'ouvrage, qui devra être effectuée dans les règles de l'art pour éviter toute pollution, que ce soit en phase travaux ou d'exploitation ;

des dispositions à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux (sonores, vibratoires, poussières), notamment concernant le bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique et concernant les jours et les horaires des travaux dans le respect de

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 (section V) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de Thervay (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr